



ARRETE N°

portant composition de l'Observatoire de la protection de l'enfance d'Alsace et désignation de ses membres

A Strasbourg, le **date**

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 226-3-1, D 226-3-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-**chiffres** du 20 octobre 2022 approuvant l'installation de l'Observatoire de la Protection de l'Enfance d'Alsace,

CONSIDERANT qu'il appartient au Président de la Collectivité européenne d'Alsace d'arrêter la liste des membres de l'Observatoire de la Protection de l'Enfance d'Alsace conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

#### ARRETE

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Suite à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, il est installé un Observatoire de la protection de l'enfance d'Alsace en lieu et place des Observatoires départementaux de la protection de l'enfance du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Cet Observatoire est placé sous l'autorité du Président de la Collectivité européenne d'Alsace qui le préside ou du représentant qu'il désigne pour ce faire ou de son suppléant.

##### ARTICLE 2 :

Les missions de l'Observatoire de la Protection de l'Enfance d'Alsace sont définies par l'article L 226-3-1 du Code de l'action sociale et des familles comme suit :

« 1. Recueillir, examiner et analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations pseudonymisées transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3-3 du Code de l'action sociale et des familles. Ces données sont ensuite adressées par chaque département notamment à l'Observatoire national de la protection de l'enfance,

2. Etre informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles,
3. Suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 du Code de l'action sociale et des familles en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du même Code, et formuler des avis,
4. Formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département,
5. Réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L. 542-1 du code de l'éducation, qui est rendu public, et élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance.

L'Observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques départementales qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'Etat et de l'autorité judiciaire ».

### ARTICLE 3 :

Les objectifs de l'Observatoire de la protection de l'enfance d'Alsace sont les suivants :

- Etre un outil au service des politiques publiques locales et des acteurs institutionnels et associatifs mettant en œuvre ou concourant à la politique de protection en faveur de l'enfance,
- Favoriser la représentation et l'interconnaissance entre les acteurs institutionnels et associatifs, ainsi que l'expression et la participation des mineurs, des jeunes majeurs et des familles accompagnés dans le champ de la protection de l'enfance,
- Assurer la centralisation, le partage et le développement des connaissances et des ressources disponibles - législatives, documentaires, méthodologiques et de formation – afin de soutenir leur appropriation, l'évolution des pratiques professionnelles et l'innovation,
- Permettre aux décideurs locaux d'avoir une meilleure connaissance de l'état de la protection de l'enfance et des politiques menées dans ce champ à travers le développement de l'observation sociale, la mutualisation de statistiques, d'études qualitatives et la production d'un bilan annuel,
- Contribuer à la définition partagée, le suivi et l'évaluation des politiques locales en faveur de l'enfance et de la famille, et plus spécifiquement de la protection de l'enfance,
- Formuler des recommandations et des avis en matière d'évolution des organisations et des pratiques professionnelles, ainsi que de politiques locales,
- Renforcer la gouvernance de la politique locale de protection de l'enfance et l'efficacité du dispositif local de protection de l'enfance notamment en favorisant la coordination des politiques locales et l'organisation des articulations entre les institutions, la coordination et la coopération entre tous les acteurs en développant les partenariats, les approches inter institutionnelles et les accompagnements pluriels, l'adaptation des modes d'intervention et l'accompagnement de leur diversification.

#### ARTICLE 4 :

Selon les dispositions du Code de l'action sociale et des familles, la composition de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance est déterminée au regard des cinq missions définies à l'article L 226-3-1 du Code de l'action sociale et des familles. Elle permet une représentation des acteurs institutionnels et associatifs mettant en œuvre la politique de la protection de l'enfance en Alsace ou y concourant. Ainsi, l'Observatoire de la protection de l'enfance d'Alsace est composé comme suit :

#### **Pour les personnes concernées (25)**

- Douze représentants des enfants et des jeunes accompagnés en protection de l'enfance au titre d'une mesure administrative ou judiciaire de placement ou d'une mesure administrative ou judiciaire d'aide éducative à domicile, ainsi que huit représentants de leurs familles,
- Le Président de l'association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance – La Passerelle d'Azur - ou son représentant,
- Le Président de l'association Thémis – Accès aux droits pour les enfants et les jeunes – ou son représentant,
- Le Directeur de l'Union départementale des associations familiales du Bas-Rhin ou son représentant,
- Le Directeur de l'Union départementale des associations familiales du Haut-Rhin ou son représentant,
- Le délégué du Défenseur des Droits, animateur du réseau des délégués pour le Bas-Rhin et le Haut-Rhin, ou son représentant,

#### **Pour les représentants de l'Etat (8)**

- Le Préfet du Bas-Rhin ou son représentant, notamment le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin,
- Le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant, notamment le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Haut-Rhin,
- Le Recteur d'académie de Strasbourg ou son représentant,
- Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin ou son représentant,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départemental du Bas-Rhin ou son représentant,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départemental du Haut-Rhin ou son représentant,

#### **Pour la Collectivité européenne d'Alsace (22)**

- Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace représenté, le cas échéant, par un élu en charge des politiques de la protection de l'enfance ou son suppléant,
- Le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités ou son représentant,
- Le Directeur de l'aide sociale à l'enfance,
- Les deux Directeurs Adjointes de l'aide sociale à l'enfance,
- Le Responsable du Pôle pilotage stratégique de la Direction de l'aide sociale à l'enfance
- Le Responsable de l'Observatoire de la protection de l'enfance d'Alsace,
- Le Responsable de la Cellule de recueil des informations préoccupantes ou son représentant,
- Un Médecin référent de l'aide sociale à l'enfance,
- Deux représentants des Responsables de services ou d'unités de la Direction de l'aide sociale à l'enfance,
- Le Directeur de la santé, prévention, protection maternelle et infantile ou son représentant,
- Le Chargé de mission prévention et parentalité de la Direction de la santé, prévention, protection maternelle et infantile,
- Deux représentants des Cadres de la protection maternelle et infantile,

- Le Directeur de l'action sociale de proximité ou son représentant,
- Le Chef du service appui et innovation sociale de la Direction de l'action sociale de proximité ou son représentant,
- Deux représentants des Responsables des unités territoriales de l'action médico-sociale et des territoires de solidarité,
- Le Directeur de l'éducation et de la jeunesse ou son représentant,
- Le Directeur des sports et de la vie associative ou son représentant,
- Le Directeur appui et pilotage des Solidarités ou son représentant,

#### **Pour l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg (5)**

- Le Président de l'Eurométropole ou son représentant,
- Le Maire de la Ville de Strasbourg ou son représentant,
- Le Directeur solidarités, santé, jeunesse ou son représentant,
- Le Chef du service jeunesse et éducation populaire, ou son représentant
- Le Chef du service de l'action sociale de proximité ou son représentant,

#### **Pour la Justice (16)**

- Deux magistrats du siège, dont un juge des enfants, désignés par le Président de chaque tribunal judiciaire : Strasbourg, Saverne, Colmar, Mulhouse,
- Un magistrat du parquet désigné par les Procureurs de la République de Strasbourg, Saverne, Colmar et Mulhouse,
- Un représentant de l'ordre des avocats spécialement formé pour représenter les enfants, désigné par les bâtonniers de Strasbourg, Saverne, Colmar et Mulhouse,

#### **Pour les organismes parapublics (4)**

- Le Directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Le Directeur de la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin ou son représentant,
- Le Directeur de la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin ou son représentant,
- Le Directeur de la Maison des personnes handicapées ou son représentant,

#### **Pour les acteurs du soin et de la santé (10)**

- Le Directeur de la Maison des adolescents du Bas-Rhin ou son représentant,
- Le Directeur de la Maison des adolescents du Haut-Rhin ou son représentant,
- Un représentant du Conseil de l'ordre des médecins du Bas-Rhin,
- Un représentant du Conseil de l'ordre des médecins du Haut-Rhin,
- Deux représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé - Médecins Libéraux Grand-Est,
- Quatre représentants des professionnels de santé exerçant au sein des pôles de pédopsychiatrie des groupements hospitaliers alsaciens ou des pôles de pédiatrie, notamment au sein des Unités d'accueil pédiatrique Enfant en danger du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

#### **Pour les foyers de l'enfance et les associations concourant à la protection de l'enfance (16)**

- Seize représentants des directions d'établissements et de services issues des structures suivantes : Foyer de l'enfance (Strasbourg), Cité de l'enfance (Colmar), Centre éducatif renforcé du Kreuzweg (Breitenbach), Le Clair Foyer (Strasbourg), Maison d'enfants à caractère social Alphonse Oberlé (Climbach), Etablissement éducatif et pédagogique Le Château d'Angleterre (Bischheim), L'Escale du Ried (Huttenheim), Lieu de vie Etoile des neiges (Belmont), Foyer Charles Frey (Strasbourg), Foyer de l'adolescent (Illkirch Graffenstaden), Dispositif Jeunesse France et Raymond Delcourt (Strasbourg), Institut Saint-Joseph (Strasbourg), Lieu de vie La Covaco (Saulxures), Lieu de vie La Grange aux sabots (Fouday), Lieu de vie La petite ferme équestre (Monswiller), Maison d'enfants à caractère social La Providence (Hilsenheim), Maison d'enfants à caractère social Le Freihof (Wangen), Maison d'enfants à caractère social Le Neuhof (Strasbourg), Foyer d'action éducative Le Relais (Bischheim), Maison d'enfants à caractère social Louise de Marillac (Schiltigheim), Foyer d'action éducative Mertian Andlau (Andlau),

Maison d'enfants à caractère social Mertian EHL (Benfeld), Foyer d'action éducative Oberholz (Bouxwiller), Maison d'enfants à caractère social Oberlin (La Broque), L'atelier parcours 2 (Strasbourg), Maison d'enfants à caractère social Saint François d'Assise (Strasbourg), Service d'accueil familial (Strasbourg), Maison d'enfants à caractère social SOS Village (Obernai), ARSEA Service AEMO (Ostwald), OPI Prévention Insertion (Schiltigheim), Club Prévention JEEP (Strasbourg), Entraide Le relais (Strasbourg), Service Prévention Spécialisée Victor Schoelcher (Strasbourg), Maison d'enfants à caractère social La Nichée (Algolshheim), Maison d'enfants à caractère social Le Bercail (Guebwiller), Maison d'enfants à caractère social Le Rayon du soleil (Guebwiller), Maison d'enfants à caractère social Gustave Stricker (Illzach), Pouponnière Caroline Binder (Logelbach), Maison d'enfants à caractère social Home Saint-Jean (Mulhouse), Maison d'enfants à caractère social Saint-Joseph (Mulhouse), Pouponnière de l'Ermitage (Mulhouse), Maison d'enfants à caractère social Le chalet (Rimbach-pres-Guebwiller), Foyer d'action éducative Les Hirondelles (Brunstatt), Maison d'enfants à caractère social Henry Dunant (Seppois-le-Bas), Foyer d'action éducative Saint-Jean (Mulhouse), Foyer d'action éducative Marie Pascal Péan (Mulhouse), Foyer d'action éducative René Cayet (Mulhouse), Etablissement Educatif et Pédagogique Le centre de la Ferme (Riedisheim), Services éducatifs Louis et Zélie Martin (Colmar), ARSEA Services AEMO et AED (Sites de Colmar et Mulhouse), APPUIS Pôle Parentalité – Service AED (Mulhouse), Club Prévention Europe (Colmar), APSM Prévention spécialisée (Mulhouse),

#### **Pour les acteurs du champ de la formation (2)**

- Le Directeur Général de l'école supérieure européenne de l'intervention sociale de Strasbourg ou son représentant,
- Le Directeur Général de l'école supérieure de Praxis sociale de Mulhouse ou son représentant,

La liste nominative des membres de l'Observatoire de la Protection de l'Enfance d'Alsace est accessible sur demande auprès de la Direction de l'aide sociale à l'enfance de la Collectivité européenne d'Alsace.

#### **ARTICLE 5 :**

Conformément aux dispositions de la charte partenariale constitutive mentionnée à l'article 7 du présent arrêté, le Comité de pilotage de l'Observatoire de la protection de l'enfance d'Alsace est un organe de gouvernance et de décision. Il détermine les orientations stratégiques de l'Observatoire, fixe le programme annuel des travaux et les valide. Il garantit la mise en œuvre de ce programme et procède à son évaluation. Il arrête l'ordre du jour des réunions de la Conférence stratégique.

Sa composition est la suivante :

#### **Pour la Collectivité européenne d'Alsace**

- Le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités ou son représentant,
- Le Directeur de l'aide sociale à l'enfance ou son représentant
- Le Directeur de la santé, prévention, protection maternelle et infantile ou son représentant,
- Le Directeur de l'action sociale de proximité ou son représentant,
- Le Directeur de l'autonomie ou son représentant,
- Le Directeur appui et pilotage des solidarités ou son représentant,

#### **Pour l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg**

- Le Directeur solidarités, santé, jeunesse ou son représentant,

### **Pour l'Etat ou les organismes parapublics**

- Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin ou représentant,
- Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Haut-Rhin ou son représentant,
- Le Recteur d'académie de l'éducation nationale de Strasbourg ou son représentant,
- Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- Le Directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Le Directeur de la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin ou son représentant,
- Le Directeur de la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin ou son représentant,

### **Pour les personnes concernées**

- Un représentant de l'association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance – La Passerelle d'Azur,
- Le délégué du Défenseur des Droits, animateur du Réseau des délégués pour le Bas-Rhin et le Haut-Rhin ou son représentant.

Le Comité de pilotage est présidé par le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités de la Collectivité européenne d'Alsace ou son représentant. Il se réunit à minima deux fois par an et autant que de besoin.

### ARTICLE 6 :

En fonction des ressources et des projets de territoire, d'autres acteurs institutionnels et associatifs, ainsi que des personnes qualifiées, pourront être membres de l'Observatoire de la protection de l'enfance d'Alsace.

En tant que de besoin, l'Observatoire associe à ses travaux tout organisme ou personne utile.

### ARTICLE 7 :

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire de la protection de l'enfance d'Alsace sont définies dans sa charte partenariale constitutive.

En conséquence, tous les membres de l'Observatoire, du fait de cette qualité, adhèrent à cette charte et s'engagent à la respecter.

### ARTICLE 8 :

Les acteurs institutionnels et associatifs cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).

LE PRESIDENT

**Frédéric BIERRY**